

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-008-01

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-008
RELATIF AU TRAITEMENT DES
ÉLUS MUNICIPAUX DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-
SUR-RICHELIEU**

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1er janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir la rémunération des élus pour effectuer un rattrapage salarial;

ATTENDU QU'il y a lieu de décréter, conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (t-11.001)* que le taux d'indexation annuel applicable est celui déterminé en date du 1^{er} janvier, selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi par Statistique Canada pour l'ensemble du Québec;

ATTENDU que l'avis de motion du projet de règlement numéro 2019-008-01 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 2019-008 relatif au traitement des élus municipaux de la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 décembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par un membre du conseil municipal, que des copies du projet de règlement étaient à la disposition du public et qu'une copie du projet de règlement était disponible sur le site internet de la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*;

ATTENDU QU'au plus tard deux jours avant la date d'adoption du règlement, toute personne pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents;

ATTENDU QUE des copies du règlement à adopter sont mises à la disposition du public depuis le début de la séance;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucun changement entre le projet déposé et le règlement à adopter;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Marc-André Girard-Provost, appuyé par monsieur Germain Pitre, et résolu, à l'unanimité que le présent projet de règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 2019-008 intitulé « Règlement relatif au traitement des élus municipaux de la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu » est modifié à l'article 12 intitulé « indexation et révision » pour remplacer le texte par celui se lisant comme suit :

« La rémunération payable aux membres du conseil municipal doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi en décembre pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

À compter du premier janvier 2024, un rattrapage salarial sera effectué pour l'année 2024 et les trois (3) exercices financiers successifs, et ce, à raison d'un ajustement de cinq pourcent (5%) par année. Pour le calcul de la rémunération annuelle, l'indexation prévu au premier alinéa est calculée sur la rémunération ajustée. »

ARTICLE 3

Le présent règlement prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 16 janvier 2024

Jonathan Chalifoux
Maire

Cynthia Bossé
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion :	5 décembre 2023
Dépôt du projet :	5 décembre 2023
Adoption :	16 janvier 2024
Avis public d'entrée en vigueur	18 janvier 2024
Entrée en vigueur :	18 janvier 2024